

Considérations sur le sens de deux pratiques inégalement condamnables et sur leur désignation : rebating et twisting

Volume 3, numéro 4, 1936

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102812ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102812ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1936). Considérations sur le sens de deux pratiques inégalement condamnables et sur leur désignation : rebating et twisting. *Assurances*, 3(4), 134–137. <https://doi.org/10.7202/1102812ar>

Considérations sur le sens de deux pratiques inégalement condamnables et sur leur désignation: rebating et twisting

Rebate, Rebating

On entend par là le fait de remettre à l'assuré sous une forme ou sous une autre une partie de la prime. La loi des assurances défend cette pratique qu'elle frappe de sanctions théoriques car, il faut bien l'avouer, rares sont ceux qu'elles atteignent. Mais elle défend cette pratique — c'est le point à noter — à l'intermédiaire aussi bien qu'à l'assureur. Dans sa langue concise et si française d'esprit, le législateur a exprimé ainsi sa réprobation : « Aucun assureur ni aucun officier, employé ou agent de cet assureur, directement ou indirectement, ne peut faire ou tenter de faire un arrangement quant à la prime payable sur une police, autre que stipulé dans la police, ou payer, accorder ou donner, ou offrir ou convenir de payer, accorder ou donner, aucune diminution sur la totalité ou partie de la prime convenue dans la police, ou toute autre considération censée être de la nature d'un rabais de prime, à toute personne assurée ou demandant une assurance-vie, sur la personne, sur la propriété ou autres intérêts assurables dans la province; et tout assureur ou autre personne qui enfreint les dispositions du présent article est coupable d'une infraction à la présente loi. »

En France, où on a la réputation d'être plus prolix, on a trouvé ceci : ¹

« Abandon de commission. — Il est interdit aux entreprises et à tous intermédiaires d'abandonner aux souscripteurs tout ou partie de la commission d'acquisition et de consentir une réduction quelconque sur les primes, taxes et impôts compris. (Décret, 4 juin 1930 complétant décret du 22 juin 1921). »

135

Voilà un petit exemple de ce que l'on peut faire dire au français, quand on en connaît les ressources. Si le texte n'a pas d'élégance, il exprime à peu près la même idée que le nôtre, mais avec une précision qui le met à la portée de tous; ce qu'on ne peut dire de la version française ou anglaise de notre loi.

Notons donc les mots abandon ou remise de commission, que l'on peut employer avec plus de précision que rabais lorsqu'il s'agit de la part de commission consentie par l'agent. Rabais nous semble s'appliquer davantage à l'acte commis par la compagnie qu'à celui de l'intermédiaire. Rabais n'est-il pas par définition : « la diminution de prix accordée par un marchand à l'acheteur » ? Comme c'est l'assureur qui fixe le prix de l'assurance, lui seul peut le diminuer. L'intermédiaire ne peut qu'abandonner une partie de sa commission. D'où abandon ou remise dans son cas et rabais dans celui de l'assureur.

Inutile dispute sur des mots, dira-t-on peut-être ? Simples nuances, au contraire, qu'il faut observer pour fixer la pratique avec quelque précision.

¹ *Lexique pratique des Assurances*, par André Perraud-Charmantier, p. 88.

Twisting.

136

Ce mot évoque une idée de torsion. *To Twist*, note le *Desk Standard Dictionary*, cela veut aussi dire « To wrench out of a natural shape », c'est-à-dire dévier du cours normal. C'est sans doute à cette idée qu'il faut se rattacher pour comprendre le sens que la pratique de l'assurance sur la vie donne à l'expression. En somme *Twisting*, c'est faire annuler un contrat pour le remplacer par un autre. C'est donc faire dévier une assurance « de son cours normal ».

Les francophones ont-ils une expression pour exprimer cette pratique, qui ne se limite assurément pas aux pays anglo-saxons ou d'influence anglo-saxonne ?

Voici quelques extraits d'un article de la *Revue documentaire des Assurances* de Bruxelles qui nous éclairera :

... « ce sont les compagnies allemandes qui ont, les premières, résolu le problème en signant une sorte de "Pacte" intervenu entre elles sous la dénomination de: "Convention contre les reprises des contrats d'assurances sur la Vie-Grande Branche", pacte qui a sorti ses effets à dater du 1er octobre 1933:

« Analysons les principes qui se dégagent de cette convention:

« 1° La consécration absolument formelle de l'interdiction de toute reprise et de toute tentative de reprise de contrats d'Assurances en ayant soin de caractériser les diverses modalités sous lesquelles cet abus peut se présenter. Si des interprétations équivoques ou ambiguës se produisent quand même, elles sont soumises à un comité compétent pour juger les questions de ce genre. Un agent qui transgresserait à plusieurs reprises cette interdiction, s'exposerait à la résiliation de son contrat avec la Compagnie qu'il représente;

2° La mise en garde.

« Par une disposition spéciale insérée dans les polices, il sait que *l'abandon d'une assurance* en cours, en vue d'en souscrire une nouvelle avec une autre Compagnie, n'est pas en général à l'avantage du souscripteur; d'autre part, la Compagnie n'y voit, de son côté, aucun intérêt. »

Et maintenant la définition de reprise de contrats :

« Il est généralement admis qu'il y a reprise lorsque par le fait de conseils, de sollicitations, parfois même de pressions, un assuré met fin à un contrat en cours pour souscrire un autre engagement envers une Compagnie concurrente. »

C'est exactement le sens qu'on accorde à *Twisting*, n'est-ce pas ? Voilà une expression incompréhensible, pensera-t-on peut-être ? Mais croit-on que n'importe qui comprendra le sens du mot anglais sans explication ?

On dit au Canada virage et, parfois, virement de police. Ce dernier mot semble mieux indiqué, puisqu'il y a déjà l'expression « virement de crédit ». Gardons virage pour l'automobile.



RHODE ISLAND INSURANCE CO.

Siège social canadien :
MONTRÉAL

INCENDIE — AUTOMOBILE

460, RUE ST-JEAN

J. R. LACHANCE, Gérant

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant